

Circulaire relative aux conditions d'allocation de l'indemnité de fonctions n° 2 aux radiotélégraphistes embarqués à bord de dirigeables.

Classement à l'édition méthodique : *Volume 49^s, à créer.*

Paris, le 7 juin 1916.

La question a été posée de savoir si les radiotélégraphistes embarqués à bord des dirigeables devaient percevoir l'indemnité de fonctions n° 2 spéciale au service de l'aéronautique.

Cette question doit être résolue par l'affirmative et dans les conditions ci-après.

Deux cas peuvent se présenter :

1^{er} cas : ces militaires accomplissent un stage dans le service aéronautique. — Ils doivent percevoir l'indemnité de fonctions n° 2 dans les conditions déterminées au 4^e alinéa du paragraphe b) de l'article 2 du décret du 12 mai 1912 et du 1^{er} alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 5 juillet 1912, le droit à cette allocation étant ouvert du jour où commence le stage et prenant fin à la date de clôture du stage.

2^e cas : ces militaires sont détachés d'une façon permanente dans le service aéronautique. — Il leur est fait application des dispositions du paragraphe 2^e de la circulaire du 30 mars 1915 (B. O., P. P., p. 197) et de la circulaire du 7 mai 1916 (B. O., P. S.-P., p. 613) et ces militaires doivent percevoir l'indemnité de fonction n° 2 « du jour où ils commencent les exercices aériens en vue de leur instruction, ce droit leur étant conservé pendant toute la période où ils continuent à faire partie du personnel aéronautique, quelle que soit la situation dans laquelle ils se trouvent, l'indemnité n'étant plus allouée du jour où ils cessent de faire partie, pour une cause quelconque, du personnel navigant ».

